



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

IP 3

Traitement au Canada des réfugiés
au sens de la Convention outre-
frontières et les personnes protégées
à titre humanitaire outre-frontières

Partie 1 (Générale)

**IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières –
Partie 1 (Générale)**

Mises à jour du chapitre.....	4
1. Objects du chapitre	5
2. Objectifs du programme	5
2.1. Composante humanitaire du programme d'immigration	6
3. Loi et Règlement.....	6
3.1. Formulaires	9
4. Pouvoirs délégués	10
4.1. Fondé de signature	10
5. Politique ministérielle	11
5.1. Contexte.....	11
5.2. Accords en matière d'immigration	11
5.3. http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/lois-politiques/ententes/index.asp Accord Canada-Québec.....	11
6. Rôles et responsabilités.....	12
6.1. Responsabilités de l'AC.....	12
6.2. Responsabilités des bureaux régionaux	12
6.3. Responsabilités des bureaux locaux de CIC	12
6.4. Responsabilités des groupes de parrainage	13
6.5. Responsabilités des fournisseurs de services	13
7. Définitions	14
7.1. Admissibilité.....	14
7.2. Prêt d'aide à l'établissement	14
7.3. Initiatives mixtes.....	15
7.4. Relations de conjoints de fait.....	15
7.5. Répondant communautaire	15
7.6. Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (STIDI)	15
7.7. Mineur consanguin	15
7.8. Partenariat de parrainage.....	15
7.9. Groupe constitutif (GC)	15
7.10. Programme de contribution.....	16
7.11. Réfugié au sens de la Convention	16
7.12. Catégorie des réfugiés au sens de la convention outre-frontières (CR)	16
7.13. Catégorie des personnes de pays d'accueil (RA)	17
7.14. Personnes à charge <i>de fait</i>	17
7.15. Demandes de destination-jumelage (DDJ).....	18
7.16. Destination.....	18
7.17. Solution durable	18
7.18. Recevabilité	19
7.19. Membre de la famille	20
7.20. Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL)	20
7.21. Fraude	20
7.22. Réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG)	21
7.23. Groupe de cinq (G5)	21
7.24. Tutelle	21
7.25. Protocole de tutelle	22
7.26. Catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (HPC)	22
7.27. Système de mesure pour la reddition des comptes concernant les programmes de contributions de l'immigration (iSMRP).....	22
7.28. Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI).....	22
7.29. Organisation internationale pour les migrations (OIM).....	23
7.30. Programme d'aide conjointe (PAC).....	23
7.31. Le Centre de jumelage (CJ)	23
7.32. Transmission-préavis d'arrivée (TPA).....	24
7.33. Délai prescrit d'un an.....	25
7.34. Plus-payé dans le cadre du PAR	25

**IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières –
Partie 1 (Générale)**

7.35.	Biens personnels	26
7.36.	Parrainage privé de réfugiés.....	26
7.37.	Système de suivi du cas des réfugiés (SSCR)	26
7.38.	Réétablissement	26
7.39.	Programme d'aide au rétablissement (PAR)	26
7.40.	Migration secondaire	27
7.41.	Réfugiés autonomes	27
7.42.	Mineur seul	27
7.43.	Fournisseurs de services (FS)	28
7.44.	Réfugiés ayant des besoins particuliers.....	28
7.45.	Le répondant	28
7.46.	Parrainage par des répondants (parrainage nommé)	28
7.47.	Entente de parrainage.....	28
7.48.	Signataires d'entente de parrainage (SEP)	28
7.49.	Rupture de l'engagement de parrainage.....	29
7.50.	Acte de défaut à l'égard d'un parrainage	29
7.51.	Engagement de parrainage	29
7.52.	Retrait de l'engagement de parrainage.....	29
7.53.	Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)	30
7.54.	Prêt de transport	30
7.55.	Mineurs non accompagnés.....	30
7.56.	Besoin urgent de protection	30
7.57.	Programme de protection d'urgence (PPU)	31
7.58.	Parrainage désigné par un bureau des visas (parrainage inconnu)	31
7.59.	Rapatriment volontaire.....	31
7.60.	Vulnérable.....	31
7.61.	Programme « femmes en péril » (FEP).....	32
8.	Destination des réfugiés	32
8.1.	Présentation des DDJ	33
8.2.	Destinataire des DDJ.....	33
8.3.	Processus de détermination de la destination	33
8.4.	Cas du PAC et de parrainage désigné par un bureau des visas	34
8.5.	Durée d'une DDJ	35
8.6.	Centre de jumelage	35
9.	Voyage du réfugié.....	35
9.1.	Traitement d'une transmission-préavis d'arrivée (TPA).....	35
9.2.	Documents de voyage	36
9.3.	Rôle du Centre de jumelage (CJ) et du fournisseur des services (FS) au PDE	36
10.	Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) et assurance maladie	37
10.1.	Le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) : Admissibilité	37
10.2.	Information des clients.....	37
10.3.	Formulaires du PFSI	37
10.4.	Information sur le formulaire (IMM 1442) du PFSI	38
10.5.	Délivrance des documents du PFSI	38
10.6.	Délivrance des prolongations.....	39
10.7.	Éviter les intervalles creux.....	39
10.8.	Remplacement des certificats perdus	39
10.9.	Facturation	39
11.	Prêts et contributions pour immigration.....	39
11.1.	Organiser les prêts de transport au Canada	39
12.	Rapatriment volontaire.....	41
12.1.	Documents de voyage	41
12.2.	Coûts du voyage.....	41
12.3.	Politique	41

**IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières –
Partie 1 (Générale)**

13.	Disposition du délai prescrit d'un an (OYW)	41
13.1.	Contexte de la politique	41
13.2.	Admissibilité en vertu du délai prescrit d'un an	42
13.3.	Exigences liées au délai prescrit d'un an	43
13.4.	Formulaires applicables au délai prescrit d'un an	43
13.5.	Un guide et les formulaires de demande pour le délai prescrit d'un an sont accessibles sur le site Web de CIC :	43

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

Mises à jour du chapitre

Inscription par date :

Date : 2011-10-07

Les parties 1, 2, 3 et 4 du chapitre IP 3 ont été révisées pour enlever toute référence à la catégorie des personnes de pays source.

Date : 2010-04-30

La partie 1 du chapitre IP 3 a été entièrement revue et enrichie. Les versions antérieures doivent être supprimées.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

1. Objects du chapitre

Le guide IP 3 donne :

- un aperçu des politiques et des programmes du Canada visant le rétablissement des réfugiés et des membres des catégories désignées pour considérations humanitaires;
- de l'information concernant les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les membres des catégories protégées pour considérations humanitaires outre-frontières (catégorie des personnes de pays d'accueil);
- de l'information concernant le Programme de réinstallation des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire (PRRPPH), y compris :
 - ◆ des renseignements détaillés sur le Programme d'aide au rétablissement offert aux réfugiés pris en charge par le gouvernement.
 - ◆ des lignes directrices et de l'information sur le Programme de parrainage privé de réfugiés; et
- des lignes directrices et de l'information concernant le Programme d'aide conjointe (PAC).

Note : Dans le présent document, on regroupe sous le vocable « réfugiés », les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les membres des catégories protégées pour considérations humanitaires outre-frontières (catégorie des personnes des pays d'accueil).

Note : Le présent chapitre complète le chapitre 5 du Guide OP 5 (Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières), qui donne des lignes directrices sur le traitement outre-mer des demandes de réfugiés.

2. Objectifs du programme

L'objectif du Programme de réinstallation des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire est de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du Canada, comme il est prévu aux alinéas 3a), b), d), f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Quatre principes fondamentaux régissent le PRRPPH. Ces principes visent à renforcer la protection des réfugiés et des quasi-réfugiés en mettant l'accent sur :

- la protection plutôt que sur la capacité des réfugiés à s'établir;
- le regroupement rapide des familles;
- le traitement accéléré des personnes ayant un besoin urgent de protection;
- l'établissement de relations plus étroites entre CIC et ses partenaires.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

2.1. Composante humanitaire du programme d'immigration

Le Canada a prévu des motifs d'ordre humanitaire dans son programme d'immigration.

Le Canada assure le rétablissement de réfugiés d'outre-frontières :

- pour des considérations humanitaires;
- pour respecter ses responsabilités internationales; et
- pour répondre aux crises internationales en offrant une protection et des solutions durables aux personnes réfugiées.

En 1969, le Canada a signé la *Convention de Genève de 1951* relative au statut des réfugiés et le *Protocole de 1967*. Ces instruments internationaux obligent le Canada à protéger les réfugiés se trouvant sur son territoire et à prévoir des normes sur le traitement des réfugiés.

La catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières aide les personnes qui se trouvent dans des situations semblables à celle des réfugiés au sens de la Convention et dont l'admission serait conforme à la tradition humanitaire du Canada. Cette catégorie élargit la définition de réfugié au sens de la Convention.

Les réfugiés qui satisfont aux critères de recevabilité et d'admissibilité du Canada sont admis au rétablissement parce qu'ils sont réputés être en danger, cherchent à regrouper leur famille ou remplissent d'autres conditions valides.

3. Loi et Règlement

Pour des renseignements concernant	Consulter	Remarques
Capacité à s'établir	R139(1)g)(i),(ii),(iii),(iv) (Exigences générales)	
Rapport annuel au parlement	L94	
Demandeur des pays signataires	L102a), b), c) R146 (Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières)	
Réfugiés au sens de la Convention	L96	
Catégorie « réfugiés au sens de la Convention outre-frontières »	R144 et 145 (Catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières)	
Catégorie des personnes de pays d'accueil (RA)	R146 et 147 (Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et membres de la catégorie des personnes de pays d'accueil)	
Interdiction de territoire pour des motifs de criminalité	L36(1)a), b), c) L36(2)a), b), c), d) L37(1)a), b)	L36(1) s'applique à la criminalité grave. L36(2) s'applique à la criminalité L37(1) s'applique à la criminalité organisée

**IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières –
Partie 1 (Générale)**

Pour des renseignements concernant	Consulter	Remarques
Documents : attestations de statut	L31(1) Attestation de statut R53(1) Attestation de statut	
Documents requis : résidents permanents	R50(1) (Documents – résidents permanents: Exception – personnes protégées)	R50(2) (Exception – personnes protégées) dispense les personnes protégées du R50(1)
Solution durable	R139(1)d) (Exigences générales)	
Recevabilité	L11(1) R139, 140 et 142 (Exigences générales, Catégorie des membres de la famille, et les membres de la famille)	L101 s'applique à l'irrecevabilité
Contrôle (au Canada)	L15(1), 16, 17, 18, 20(1)a), 21 R28 (Contrôle)	
Regroupement familial	L3(1)d) R141(1), R142 (Les membres qui n'accompagnent pas le demandeur, membres de la famille)	
Accords fédéral-provinciaux	L8(1)(2)	
Catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (HPC)	L99(2) R146(1)a) b) R147, R148 (Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, membre de la catégorie des personnes de pays d'accueil)	
Interdiction de territoire	L33 à 43	Veillez vous reporter à « Interdiction de territoire pour criminalité », « Interdiction de territoire pour motifs de sécurité » et « Interdiction de territoire pour motifs sanitaires ». Les alinéas L38(1)a) et b) portent sur l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires
Membres de la famille interdits de territoire	L42a) et b) R141(1)c) (Les membres qui n'accompagnent pas le demandeur)	Le L42b) dispense les personnes protégées de l'interdiction de territoire, basée sur l'appartenance à la famille
Parrainage d'aide conjointe (PAC)	R157(1)	
Contrôle judiciaire après refus	L72 à 74	
Gestion de l'accès aux bureaux des visas	R150	
Examen médical	R30(1)a) (Visite médicale)	

**IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières –
Partie 1 (Générale)**

Pour des renseignements concernant	Consulter	Remarques
	requis) R30(3) pour la surveillance médicale R30(4) pour le certificat médical R31, 32, 33 (santé publique, conditions et sécurité publique)	
Interdiction de territoire pour motifs sanitaires	L38(1)a), b) R30(1)a) exige que tous les réfugiés se soumettent à une visite médicale	Le L38(2) dispense les Réfugiés au sens de la Convention ou une personne dans des conditions semblables du L38(1)c).
Délai prescrit d'un an (membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur)	R141, R142 (membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur)	
Carte de résident permanent	L31(1), L32f) R53 (1)a), R54b), R57, R56(2), R58(1) (Document indiquant le statut, période de validité, demandeur, définition et remise en moins de 180 jours)	
Catégorie des titulaires de permis (Résidents temporaires)	L20(1)b), L 22 (2), L24(1) (2), L26 R63, R64, R65 (Période de validité du permis, catégorie des titulaires de permis, membre de la catégorie)	
Parrainage privé des réfugiés	L13, L14(2)e) R136, R152 à 157 (Suspension, accord de parrainage et Parrainage d'aide conjointe (PAC))	
Province du Québec	L8, L9 R71, R72(3), R139 (1)e) R155, R158 (délivrance, autorisation, répondant du Québec)	
Interdiction de territoire pour des motifs de sécurité	L34(1)a), b), c), d), e), f), L35(1)a), b), c) R14a), R15, R16, R17a), b) (Application des alinéas L34(1)c), L35(1)a) et L35(1)b) et délai réglementaire)	
Réfugiés autonomes	R139(1)f)(iii) (Exigences générales)	
Apatrides	L'apatridie peut être <i>de jure</i> (par la loi) ou <i>de fait</i> (par les faits)	Veuillez vous reporter aux conventions des Nations Unies :

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

Pour des renseignements concernant	Consulter	Remarques
		<p><i>Convention relative au statut des personnes apatrides du 28 septembre 1954</i></p> <p><i>Convention sur la réduction de l'apatridie</i></p> <p>Ces conventions se trouvent à l'adresse : http://www.HCR.ch.</p>
Documents de voyage	L14(2)b), L32f) R151 (Document de voyage)	
Cas nécessitant une protection urgente	R138	« besoin urgent de protection »
Visa délivré	L11, L14(2)b) R139(1) (Exigences générales)	Le R 50(2) dispense les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et la Catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières avec des visas d'immigrant valides et non expirés de l'exigence de présenter un passeport valide.
Cas de protection vulnérable	R138	« vulnérable »
Crimes de guerre/criminels	L35(1)b)	
Femmes en péril (FEP)	Voir <u>section 6.56</u>	Veillez vous reporter à l' <u>Appendice C</u> .

3.1. Formulaires

Les formulaires qui pourraient être requis sont énumérés dans le tableau suivant.

Titre du formulaire	Numéro
Document générique : Confirmation de résidence permanente	<u>IMM 5292B</u>
Permis pour entrer au Canada ou y demeurer	<u>IMM 1263B</u>
Prêt pour immigrants et engagement à rembourser	<u>IMM 0501B</u>
Prêt pour immigration/Contribution	IMM 0500F
Prêt pour immigrants (prêt d'aide à l'établissement)	<u>IMM 5355B</u>
Surveillance médicale – Engagement	<u>IMM 0535B</u>
Demande d'un profil de réfugié	<u>IMM 5438F</u>
Engagement/demande de parrainage – signataires	<u>IMM 5439F</u>

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

d'entente de parrainage et groupes constitutifs	
Plan d'aide à l'établissement – signataires d'entente de parrainage et groupes constitutifs	<u>IMM 5440F</u>
Liste de contrôle des documents – signataires d'entente de parrainage et groupes constitutifs	<u>IMM 5441F</u>
Engagement/Demande de parrainage – Groupes de cinq	<u>IMM 5373F</u>
Plan d'aide à l'établissement et évaluation financière – Groupe de cinq	<u>IMM 5373AF</u>
Profil financier – membre d'un groupe de cinq	<u>IMM 5373BF</u>
Liste de contrôle des documents – Groupe de cinq	<u>IMM 5437F</u>
Engagement/Demande de parrainage – Répondants communautaires	<u>IMM 5514F</u>
Plan d'aide à l'établissement et évaluation financière – Répondants communautaires	<u>IMM 5515F</u>
Liste de contrôle des documents – Répondants communautaires	<u>IMM 5517F</u>
Demande d'un profil de réfugié – Parrainage d'aide conjointe	<u>IMM 5504F</u>
Engagement/demande de parrainage d'aide conjointe	<u>IMM 1324F</u>
Plan d'aide à l'établissement – Parrainage d'aide conjointe	<u>IMM 5494F</u>
Liste de contrôle des documents – Parrainage d'aide conjointe	<u>IMM 5495F</u>
Évaluation du répondant	<u>IMM 5492F</u>

4. Pouvoirs délégués

4.1. Fondé de signature

Le ministre peut déléguer le pouvoir d'approbation des ententes de contribution PAR et des paiements au titre du soutien du revenu au gestionnaire du bureau local de CIC.

Le pouvoir de signature pour les besoins essentiels, y compris les articles ménagers essentiels, et d'approbation des paiements au titre du soutien du revenu peut être délégué aux titulaires des postes de niveau équivalent ou supérieur à un agent PAR.

Suivant les modalités du PAR, la contribution maximale versée à un client admissible ne doit pas dépasser 25 000 \$ par année.

Pour plus de détails sur les pouvoirs spéciaux, voir le Guide de la politique financière (FP), chapitre 9.2.3.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

5. Politique ministérielle

5.1. Contexte

Au cours des 50 dernières années, le peuple canadien et son gouvernement ont été à l'avant garde en fournissant de l'aide humanitaire aux populations fuyant la persécution dans leurs pays ou déplacées par les conflits.

Le Canada a choisi de protéger des personnes pour des motifs humanitaires, afin de respecter ses responsabilités internationales et réagir aux crises internationales. En 1969, le Canada a signé la *Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés* et le *Protocole de 1967*. Ces instruments internationaux obligent le Canada à protéger les réfugiés se trouvant sur son territoire. Le Canada a également pris l'engagement de réinstaller les réfugiés d'outre-mer pour des motifs humanitaires.

Nous avons mis en œuvre le Programme de réétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires qui réétablit les réfugiés au sens de la Convention (RC) ainsi que les membres des catégories Pays d'accueil (PA) qui font partie de la catégorie protégée outre-frontières pour considérations humanitaires.

5.2. Accords en matière d'immigration

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* permet au ministre de conclure des accords avec les provinces et les territoires sur le partage des responsabilités en matière d'immigration.

Toutes les provinces et les territoires rencontrent régulièrement des groupes de travail fédéraux-provinciaux pour discuter d'un large éventail de questions relatives à l'immigration.

Les provinces et territoires qui ont signé un accord avec CIC concernant l'immigration sont identifiés au tableau d'informations qui se trouve sur le site Web suivant :

5.3. <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/lois-politiques/ententes/index.asp> **Accord Canada-Québec**

L'Accord Canada-Québec est le plus exhaustif des accords provinciaux. Signé en 1991, il confère au Québec les pouvoirs de sélection et le contrôle de ses propres services d'établissement.

Le Canada conserve la responsabilité

- de la désignation de la catégorie d'immigration;
- des niveaux d'établissement, et
- de l'exécution de la Loi.

Plus précisément, en vertu de l'Accord Canada-Québec, le Québec est le seul responsable de la sélection de tous les immigrants indépendants et des réfugiés qui quittent l'étranger à destination du Québec.

Ceux qui sont choisis par la province reçoivent un Certificat de sélection du Québec (CSQ). Le gouvernement fédéral s'assure que les exigences relatives à l'admission prévues par la loi (contrôle médical, vérification judiciaire et contrôle de sécurité) sont respectées avant la délivrance du visa.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web suivant :

<http://www.micc.gouv.qc.ca/fr/index.asp> (ministère de l'Immigration et des communautés culturelles (MICC))

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

6. Rôles et responsabilités

6.1. Responsabilités de l'AC

L'administration centrale à Ottawa doit :

- élaborer les politiques nationales et les lignes directrices relatives à la prestation des programmes;
- produire les guides opérationnels et les tenir à jour;
- fournir un soutien et une orientation fonctionnelle à l'ensemble des bureaux locaux et régionaux de CIC;
- assurer la liaison et la communication avec les intervenants.

6.2. Responsabilités des bureaux régionaux

Les bureaux régionaux sont responsables des tâches suivantes :

- administrer le Programme d'aide au rétablissement (PAR) (exécuté par les bureaux locaux de CIC);
- consulter l'AC au sujet des niveaux annuels;
- répartir les budgets annuels des bureaux locaux de CIC;
- superviser les activités des bureaux locaux de CIC;
- fournir aux bureaux locaux de CIC :
 - une orientation concernant des problèmes opérationnels;
 - de la formation;
 - un leadership stratégique et une planification;
- effectuer des analyses statistiques et rendre compte des tendances à l'AC et aux intervenants;
- élaborer des lignes directrices et des normes régionales en matière de politiques qui complètent les lignes directrices nationales;
- assurer la liaison avec les provinces et les principales ONG.

Il convient de préciser que les tâches susmentionnées ont une portée générale. Chaque bureau doit agir selon les circonstances tout en respectant les limites de la souplesse conférée au niveau régional.

Les responsabilités régionales peuvent varier lorsqu'une entente de parrainage est conclue avec la province.

6.3. Responsabilités des bureaux locaux de CIC

Chaque région compte un certain nombre de bureaux locaux qui exécutent les programmes dans les provinces et les territoires faisant partie de la région. Les bureaux locaux de CIC ont les responsabilités suivantes :

- promouvoir le programme de parrainage auprès d'organismes publics et communautaires;
- évaluer, approuver ou refuser, traiter et surveiller les ententes de parrainage privé;
- inscrire les réfugiés au Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI), au besoin;
- conjointement avec les bureaux des visas, répondre aux observations des groupes de parrainage concernant le statut des cas de parrainage, au besoin;
- accorder un soutien du revenu dans le cadre du PAR et superviser les clients du PAR;

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

- superviser les répondants privés et les réfugiés parrainés par le secteur privé;
- assurer la liaison avec :
 - ◆ les provinces et les municipalités;
 - ◆ les groupes de parrainage privé;
 - ◆ les fournisseurs de services (FS);
 - ◆ d'autres organismes non gouvernementaux (ONG);
- fournir de l'information aux organismes de parrainage éventuels concernant :
 - ◆ le Programme de parrainage privé de réfugiés (PPPR);
 - ◆ les personnes-ressources des fournisseurs de services dans la collectivité;
- aider le Centre de jumelage à :
 - ◆ jumeler les répondants et les réfugiés selon les profils;
 - ◆ informer les groupes de parrainage des décisions prises concernant l'entente;
 - ◆ s'assurer que les réfugiés respectent les lignes directrices concernant les voyages (consulter l'AC);
 - ◆ fournir des destinations pour les réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG).

6.4. Responsabilités des groupes de parrainage

Les groupes répondants peuvent être :

- des signataires d'ententes de parrainage (SEP) et leurs groupes constitutifs;
- des groupes de cinq (G5);
- des répondants communautaires.

Tous les groupes de parrainage assument les responsabilités suivantes à l'égard de chaque réfugié parrainé et des personnes à sa charge qui l'accompagnent :

- accueil;
- logement;
- soins;
- aide à l'établissement* (n'inclut pas le soutien financier pour les cas relevant du PAC);
- soutien.

*L'aide à l'établissement et le soutien sont : définis dans l'Entente de parrainage et l'Engagement de parrainage, mis en œuvre à compter de la date d'arrivée du réfugié parrainé au Canada, et offerts pendant un an ou jusqu'à ce que le réfugié devienne autonome, selon la première des éventualités.

6.5. Responsabilités des fournisseurs de services

Les FS sont responsables des activités suivantes dans le cadre du PAR :

- offrir des services d'accueil offerts aux RPG et aux clients relevant du PAC (et aux RPSP, au besoin), c'est-à-dire
 - accueillir les nouveaux arrivants à l'aéroport;
 - s'occuper de leur transport vers le logement temporaire;
 - s'assurer qu'un logement temporaire est disponible;
 - aider les réfugiés à obtenir immédiatement les services essentiels dont ils ont besoin;

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

- offrir des services d'orientation aux RPG et aux clients relevant du PAC, et les aiguiller vers :
 - des organismes offrant des cours dans l'une des langues officielles;
 - les programmes et services fédéraux et provinciaux obligatoires;
 - les services d'établissement plus généraux;
 - une orientation financière qui porte notamment sur les droits et les responsabilités des réfugiés dans le cadre du PAR;
- fournir aux RPG et aux clients relevant du PAC l'accès à divers services et ressources, notamment :
 - les services d'un interprète, au besoin;
- aider les RPG à obtenir un logement en :
 - prenant les mesures nécessaires pour aider les clients à trouver un logement permanent;
 - aidant les clients à obtenir des meubles et des articles ménagers;
 - renseignant les nouveaux arrivants au sujet de la relation locataire-propriétaire ainsi que des droits et responsabilités des deux parties;
- tenir des dossiers exacts sur les RPG en :
 - créant un dossier pour chaque famille qui contient le nom du chef de famille et le numéro d'identification du SSOBL;
 - recueillant de l'information sur les services et les activités offerts aux RPG et aux clients relevant du PAC, et en versant l'information dans le système iSMRP;
 - transférant les renseignements sur les clients à un autre bureau local de CIC advenant une migration secondaire.

7. Définitions

7.1. Admissibilité

Pour les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et pour les membres des catégories des personnes de pays d'accueil, l'admissibilité comprend aussi bien les exigences prescrites réglementaires (santé, sécurité et criminalité) que l'évaluation de la capacité du demandeur de réussir son établissement au Canada. Les exigences réglementaires se trouvent au [L34 à 38](#).

7.2. Prêt d'aide à l'établissement

Le prêt d'aide à l'établissement prévoit une aide financière aux particuliers suivants :

- Ressortissants étrangers;
- Résidents permanents;
- Réfugiés au sens de la Convention;
- Membres de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières,

Aide destinée à couvrir les frais liés à l'établissement initial des personnes admises au Canada.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

7.3. Initiatives mixtes

Mode de parrainage en vertu duquel CIC et le SEP contribuent au soutien financier du réfugié. Le SEP assume l'aide à l'accueil et à l'établissement des réfugiés pendant la durée du parrainage. Les deux parties s'entendent sur la durée du soutien financier apporté par chacune. En cas de traitement collectif, une seule entente peut couvrir l'ensemble des réfugiés et comprendre des variations en fonction de la région de destination.

7.4. Relations de conjoints de fait

Le « conjoint de fait » est une personne qui cohabite au moins depuis un an avec une autre personne, du sexe opposé ou du même sexe, et avec qui elle entretient une relation conjugale.

7.5. Répondant communautaire

Un répondant communautaire peut être :

- une organisation;
- une association; ou
- une personne morale.

Il n'est **pas** nécessaire que l'organisation, l'association ou la personne morale soit constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

7.6. Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (STIDI)

Le STIDI est un système électronique pour la sauvegarde, la transmission, l'accès et l'extraction de renseignements sur le traitement, l'exécution et le contrôle de l'immigration. Il comprend des outils pour la gestion du programme d'immigration dans les bureaux de visas à l'étranger.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web suivant :

http://www.ci.gc.ca/CICExplore/francais/systmguides/caips_stidi/index-fra.aspx

7.7. Mineur consanguin

« Mineur consanguin » désigne un mineur seul qui vient au Canada dans le but de rejoindre un parent par le sang qui n'est pas un membre de sa famille, tel qu'il est défini dans le *Règlement*. Par exemple, est visée par la définition de « mineur consanguin » une jeune fille ayant perdu ses parents qui vient au Canada pour rejoindre la soeur de son père qui réside au Canada.

7.8. Partenariat de parrainage

Un groupe de parrainage peut décider de s'associer officiellement avec une personne (p. ex., un membre de la famille du réfugié parrainé qui vit au Canada) et/ou avec une autre organisation afin d'effectuer les démarches d'établissement. Cet associé se nomme un « partenaire de parrainage ».

7.9. Groupe constitutif (GC)

Les groupes constitutifs (GC) sont des groupes locaux associés à un signataire d'entente de parrainage (SEP) pour parrainer sous son agrément. Chaque SEP établit ses propres critères pour reconnaître un GC.

Les GC possèdent les caractéristiques suivantes :

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

- ils se trouvent dans la collectivité de destination du réfugié;
- ils sont autorisés par écrit par un SEP pour agir en son nom comme répondants de réfugiés;
- ils sont administrés sous l'égide de l'entente intervenue entre le SEP et CIC.

7.10. Programme de contribution

Les réfugiés de certaines catégories qui sont sélectionnés à l'étranger (c.-à-d. familles de réfugiés monoparentales ou nombreuses, victimes de torture et réfugiés handicapés) qui font une demande de prêt pour immigration peuvent avoir accès au fonds de contribution du Programme d'aide au rétablissement (PAR). Ces fonds, versés sous forme de contribution, serviront à payer les coûts liés au transport, à l'examen médical et certains coûts connexes jusqu'à la destination finale au Canada, pour ces réfugiés ayant des besoins spéciaux.

7.11. Réfugié au sens de la Convention

La définition de l'expression « réfugié au sens de la Convention » s'inspire de la Convention de Genève de 1951 et de son Protocole de 1967.

Aux termes des alinéas L96a) et b), la définition d'un réfugié au sens de la Convention est la suivante :

« A qualité de réfugié au sens de la Convention -- le réfugié -- la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays; ou

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. »

Note : Voir L98 pour les personnes exclues du statut de réfugié au sens de la Convention.

7.12. Catégorie des réfugiés au sens de la convention outre-frontières (CR)

R144 et R145 définissent la « catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ». Pour être admissible au rétablissement au Canada, une personne doit :

- satisfaire à la définition de réfugié au sens de la Convention;
- faire une demande de protection à l'extérieur du Canada;
- ne pas avoir, dans un laps de temps raisonnable, une solution durable autre que le rétablissement au Canada.

Ces personnes peuvent avoir l'aide du gouvernement, être parrainées par le secteur privé ou disposer de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des personnes à leur charge.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

7.13. Catégorie des personnes de pays d'accueil (RA)

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* définit les membres de la catégorie des personnes de pays d'accueil (RA) comme des personnes :

- sur qui une guerre civile, un conflit armé ou une violation massive des droits de la personne ont eu et continuent d'avoir des conséquences graves et personnelles; et
- pour qui aucune solution durable n'est, à leur égard, réalisable dans un laps de temps raisonnable.

Les personnes choisies au titre de cette catégorie doivent se trouver en dehors du pays dont elles ont la nationalité ou leur résidence habituelle. Elles doivent être parrainées par le secteur privé (RAS/RAG/RAC), ou disposer de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des personnes à leur charge (RA4), ou être admissibles au Programme d'aide conjointe (PAC) (RA5).

Note : L'expression « conséquences graves et personnelles » signifie dénégaration soutenue et active d'un droit humain fondamental ou élémentaire.

7.14. Personnes à charge *de fait*

Une personne à charge *de fait* (qui peut être un parent par le sang ou non) est une personne qui n'entre pas dans la définition de membre de la famille. L'agent doit être convaincu que cette personne dépend de l'unité familiale à laquelle elle dit appartenir, mais qu'elle ne peut présenter une demande comme membre de la famille. La dépendance peut-être émotive ou financière et elle sera souvent une combinaison de ces facteurs. Une telle personne résiderait normalement, mais pas exclusivement, avec le demandeur principal comme membre du même ménage. Elle doit être à la charge d'un demandeur principal qui a été déclaré appartenir à une des trois catégories de réfugiés. La personne à charge de fait doit elle-même également correspondre à la définition de réfugié, même si une relation de dépendance a été établie. Les personnes qui font partie de l'unité familiale devraient être interrogées avec bienveillance conformément à nos efforts de garder les unités familiales ensemble à chaque fois que cela est possible. Si la relation *de fait* ne peut pas être établie, le réfugié doit être évalué séparément en tant que réfugié et, s'il ne répond pas aux exigences de la définition de réfugié, il doit être évalué en fonction de motifs humanitaires.

Exemples de personnes qui devraient être déclarées personnes à charge *de fait* :

- Une fille adulte non mariée dans des communautés culturelles où il est normal pour une fille adulte non mariée de rester à charge jusqu'à son mariage.
- Une sœur ou belle-sœur veuve dans une communauté culturelle traditionnelle où il est normal que le demandeur soit responsable de prendre soin d'elle et de la soutenir si elle n'a pas d'autre moyen de subsistance.
- Les nièces et les neveux dont les parents ont été tués ou portés disparus. Dans le cas des neveux et nièces, l'agent doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et s'assurer qu'il n'y a pas de contestation concernant la garde légale ou la tutelle de l'enfant.
- Les parents de n'importe quel âge vivant avec le demandeur principal et qui n'ont pas d'autres enfants avec qui ils peuvent résider ou qui n'ont pas d'autres moyens de subsistance que le demandeur principal.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

- Des personnes apparentées âgées qui ont résidé avec le demandeur principal et/ou qui dépendent entièrement ou en grande partie du demandeur pour ce qui est des soins, du logis, etc.

Exemples de personnes qui ne devraient pas être considérées comme personnes à charge de fait :

- Une sœur mariée vivant avec le demandeur et qui a un mari résidant à un autre endroit connu, sauf si on démontre à l'agent que la sœur ne peut compter sur son mari pour sa subsistance.
- Une fille mariée et son mari vivant avec le demandeur principal, sauf s'ils arrivent à démontrer à l'agent qu'ils dépendent complètement du demandeur principal pour le soutien financier.
- Un parent âgé qui vit normalement avec le demandeur principal, mais qui peut vivre chez d'autres enfants de temps à autre.
- Une personne qui prenait soin des enfants du demandeur principal et vivait dans le ménage pour un grand laps de temps, mais qui n'est pas dépourvue de sa famille propre.

7.15. Demandes de destination-jumelage (DDJ)

Les bureaux des visas utilisent les demandes de destination-jumelage (DDJ) pour tous les RPG, dont ceux recommandés par le bureau des visas et les cas de PAC.

Veillez noter que chaque message DDJ :

- indiquera le nom du bureau des visas qui envoie la DDJ;
- sera numéroté de façon séquentielle en commençant par 001, suivi de l'année où le réfugié voyagera (exemple : NROBI 001/2002); et
- ne devra pas contenir plus de 30 noms de personnes.

Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire de numéroter les cas recommandés par le bureau des visas et les cas de PAC et que ceux-ci doivent s'en tenir à une seule unité familiale.

Pour voir le format d'une DDJ, veuillez vous reporter au chapitre OP 5, Section 19.1; Préparer une DDJ. Pour voir le format d'une DDJ pour cas de PAC ou recommandés par le bureau des visas, veuillez vous reporter au chapitre OP 5, Section 17.3.

7.16. Destination

La détermination de la destination est le processus par lequel on met tout en œuvre pour envoyer un réfugié dans un endroit au Canada où les ressources et les services communautaires l'aideront le mieux à se rétablir et à s'intégrer. Dans la mesure du possible, un réfugié sera envoyé dans une communauté canadienne où habitent des membres de sa famille ou des amis identifiés dans les notes du STIDI. Pour plus de renseignements, consulter la section 8.

7.17. Solution durable

Les trois solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes qui se trouvent dans une situation assimilable à celle des réfugiés sont :

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

- **Le rapatriement volontaire ou la réinstallation dans le pays dont la personne a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle** : Un rapatriement volontaire ne devrait survenir que si la situation du pays dont la personne a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle a changé d'une façon durable et significative et si les réfugiés peuvent y retourner dans des conditions sûres et dans la dignité. Si le pays compte beaucoup de groupes ethniques, il faut garder à l'esprit que certaines personnes peuvent y être rapatriées sans danger, tandis que d'autres ne le peuvent pas. Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles certaines personnes peuvent être rapatriées sans danger et que d'autres ne le peuvent pas, dont l'opinion politique, la religion et les expériences personnelles (p. ex., il pourrait être traumatisant de rentrer au pays pour une personne qui a survécu à la torture ou à un viol ou pour une personne qui serait exclue de la société, comme dans le cas d'anciens esclaves de combattants). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) constitue une excellente source de renseignements à ce sujet.
- **Intégration dans le pays d'asile** : Un réfugié est considéré comme étant intégré localement dans son pays d'asile s'il a les mêmes droits que les citoyens, par exemple, s'il peut se déplacer librement dans le pays, s'il lui est permis de travailler pour gagner sa vie, si ses enfants peuvent fréquenter l'école, s'il ne risque pas d'être refoulé, etc.
- **Réétablissement dans un pays tiers** : Ce rétablissement vise les réfugiés qui n'ont aucune chance d'intégration locale. Il peut aussi être employé à titre d'instrument de protection axé principalement sur les besoins spéciaux des réfugiés dont la vie, la liberté, la sécurité, la santé ou les droits fondamentaux sont en danger dans le pays où ils ont cherché refuge. On utilise ce rétablissement dans le cas des réfugiés pour qui les deux autres solutions ne sont pas possibles.

Il existe un quatrième type de solution durable pour les réfugiés et les personnes qui se trouvent dans une situation assimilable à celle des réfugiés qui ne se sont pas enfuis du pays dont ils ont la nationalité. La possibilité de refuge intérieur (PRI) s'offre peut-être à eux. La PRI existe si la personne réussit à trouver un refuge sûr à un autre endroit du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence au moment de sa fuite. Si c'est le cas, cette personne n'a pas besoin de la protection du Canada.

Note : Il n'est pas nécessaire que la crainte d'être persécuté s'étende toujours à tout le territoire du pays dont le réfugié a la nationalité. Par exemple, lors de conflits ethniques ou de guerres civiles, la persécution d'un groupe ethnique ou national ne peut sévir que dans une partie du pays seulement. Cependant, on ne doit pas exclure une personne du processus de reconnaissance du statut de réfugié simplement parce qu'elle aurait pu chercher refuge dans une autre partie du même pays si, dans les circonstances, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le fasse.

7.18. Recevabilité

Trois conditions doivent être remplies pour que la demande soit recevable aux fins du rétablissement :

Le demandeur doit

1 – correspondre à la définition de l'une des catégories suivantes :

- Réfugiés au sens de la convention outre-frontières (CR);
- Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (HPC); cette catégorie comprend :

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

- ♦ La catégorie des personnes de pays d'accueil (RA)

2 – ne pas avoir d'autre solution durable (voir la définition dans la section 7.17); et

3 – démontrer sa capacité à réussir son établissement au Canada.

La demande n'est pas recevable *si le demandeur* :

- ne correspond pas à la définition d'un réfugié au sens de la Convention outre-frontières ou d'une personne protégée à titre humanitaire outre-frontières (catégorie des personnes de pays d'accueil ou des personnes de pays source);
- a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité aux termes des instruments internationaux rédigés au sujet de tels crimes;
- a commis un crime non politique sérieux à l'extérieur du pays d'asile avant son admission dans ce pays à titre de réfugié; ou
- a été reconnu coupable d'actes contraires aux intentions et principes des Nations Unies.

7.19. Membre de la famille

Pour l'application de la Loi — exception faite de l'article L12 et de l'alinéa 38(2)d) — et du présent règlement — exception faite des articles R159.1 et R159.5 —, « membre de la famille », à l'égard d'une personne, s'entend de :

- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;
- c) l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b).

Conformément au recours à une souplesse et à des pouvoirs discrétionnaires adéquats pour l'évaluation des réfugiés, le concept de famille, aux fins du rétablissement des réfugiés, devrait inclure les personnes à charge *de fait*. Pour une explication des membres *de fait* de la famille, consulter la section 7.14, Personnes à charge *de fait*.

7.20. Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL)

Le Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL) est un système électronique en temps réel qui sert à créer, à emmagasiner et à récupérer d'importants renseignements sur l'immigration au Canada. Il est conçu pour automatiser et rationaliser le traitement de l'immigration au Canada. Il fournit un système de fichiers électroniques pour emmagasiner, transmettre, consulter et récupérer des renseignements sur l'immigration en ligne. Les utilisateurs aux points d'entrée, aux bureaux intérieurs et aux centres de traitement peuvent interroger des clients, créer de nouveaux clients, mettre à jours des clients existants et créer, modifier et supprimer des documents d'immigration. D'autres fonctionnalités du SSOBL permettent d'imprimer des documents, de retracer la progression des cas et de maintenir les fichiers d'enregistrement.

7.21. Fraude

On dit qu'il y a fraude lorsqu'un client a intentionnellement fourni des renseignements erronés ou trompeurs afin d'obtenir un soutien du revenu.

Il y a fraude lorsque le client déforme les faits de façon flagrante et obtient ainsi un soutien du revenu auquel, normalement, il n'aurait pas été admissible.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

7.22. Réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG)

Chaque année, le gouvernement du Canada :

- planifie le rétablissement d'un certain nombre de réfugiés se trouvant à l'étranger;
- appuie ces nouveaux arrivants par l'entremise du Programme d'aide au rétablissement (PAR).

Dans le cadre du PAR, on offre aux nouveaux arrivants sensiblement l'équivalent de l'aide sociale provinciale pendant une période d'au plus 12 mois après leur arrivée.

La catégorie des réfugiés pris en charge par le gouvernement englobe aussi bien les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières que les membres de la catégorie des personnes de pays source (RS). Ils sont choisis parmi les demandeurs recommandés par le HCR ou d'autres organismes de recommandation désignés, ou, dans les pays réputés pour avoir un accès direct, ils se présentent eux-mêmes de leur propre initiative aux bureaux des visas. Les cas du PAC sont aussi considérés être des RPG puisque l'appui financier est fourni par le gouvernement par l'entremise du PAC.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à :

IP 3 Partie 2, Réfugiés pris en charge par le gouvernement et Programme d'aide au rétablissement (PAR)

7.23. Groupe de cinq (G5)

Les réfugiés peuvent être parrainés par tout groupe de cinq citoyens canadiens ou résidents permanents ou plus :

- qui sont âgés d'au moins 18 ans;
- qui vivent dans la collectivité où il est prévu que les réfugiés s'établiront;
- qui n'ont pas manqué à leurs obligations concernant un autre parrainage; et
- qui ont les ressources financières nécessaires pour garantir le soutien durant toute la durée de parrainage, pouvant habituellement aller jusqu'à 12 mois.

Il est prévu que les groupes de parrainage G5 soient:

- des groupes « ponctuels », (c.-à-d., qui se forment et agissent une fois); et
- ils sont formés pour répondre à des situations spéciales.

Pour de plus amples renseignements, consulter l'IP 3, Partie 3, section 36.

Note : Les groupes G5 ne sont pas admissibles pour parrainer des cas du Programme d'aide conjointe (PAC) selon les modalités du PAR.

7.24. Tutelle

Le terme « tutelle » signifie la relation entre un adulte et un enfant selon laquelle cet adulte est légalement responsable de l'enfant et est autorisé à agir pour lui aux termes d'une décision écrite des autorités compétentes du pays où l'enfant réside.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

7.25. Protocole de tutelle

Le protocole de tutelle énonce les procédures concernant les personnes à charge de fait et les mineurs consanguins. Il vise à empêcher que les enfants réfugiés réinstallés ne deviennent des victimes d'abus et d'exploitation après leur arrivée au Canada. En particulier, le protocole garantit que les réfugiés d'âge mineur ont la possibilité d'intégrer une famille ou une relation familiale authentique leur assurant la sécurité et la protection nécessaires jusqu'à ce qu'ils atteignent la majorité dans la province où ils résident.

Le protocole exige que l'adulte dans une situation de fait ou consanguine soit mis au courant de l'importance d'obtenir la tutelle légale afin d'assurer la protection du mineur et de pourvoir à ses besoins. Il exige également que le mineur soit consulté et qu'il ait la possibilité d'exprimer son point de vue au sujet des dispositions qui sont prises.

Note : Le moratoire sur la réinstallation des mineurs seuls au Canada était toujours en vigueur à la date de publication. Un enfant est considéré comme un mineur seul lorsque aucun adulte n'a la capacité ou la volonté de s'occuper de lui à l'étranger ou au Canada.

7.26. Catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (HPC)

Une personne qui se trouve dans une situation semblable à celle d'un réfugié au sens de la Convention appartient à l'une des catégories des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières suivantes :

- la catégorie des personnes de pays d'accueil (RA)

7.27. Système de mesure pour la reddition des comptes concernant les programmes de contributions de l'immigration (iSMRP)

Le Système de mesure pour la reddition des comptes concernant les programmes de contributions de l'immigration (iSMRP) est un système Web de saisie de données qui recueille, entrepose et établit des rapports sur les services afin de permettre à CIC de faire preuve de responsabilité pour les programmes de rétablissement et de contribution en matière d'établissement. Les FS et autres intervenants utilisent ce système pour tenir des dossiers exacts des services et des activités offerts à l'ensemble des nouveaux immigrants.

7.28. Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI)

Le PFSI couvre, pour tous les réfugiés qui se rétablissent et jusqu'à ce qu'une assurance médicale provinciale soit offerte, les services médicaux suivants :

- les services de santé essentiels et d'urgence uniquement pour :
 - ◆ le traitement et la prévention de maladies graves; et
 - ◆ le traitement de problèmes dentaires qui requièrent des soins d'urgence;
- services de contraception, soins prénataux et obstétricaux et lunetterie;
- médicaments d'ordonnance approuvés (une liste se trouve en ligne à l'adresse suivante : <http://www.fasadmin.com>);

Durant les 12 premiers mois de l'établissement au Canada (ou plus longtemps si le PAR est prolongé), d'autres services peuvent être couverts si le client obtient une autorisation préalable, par exemple :

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

- prothèses;
- fauteuils roulants;
- deuxième consultation psychiatrique et consultations subséquentes; et
- examens médicaux de routine.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 10 et :

<http://www.fasadmin.com>

7.29. Organisation internationale pour les migrations (OIM)

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a pour mandat principal de prendre les dispositions nécessaires au transfert des étrangers, dont les réfugiés, les personnes déplacées et autres personnes ayant besoin de services de migration internationale. Elle prend les dispositions nécessaires au transport et à l'examen médical des réfugiés.

Le siège de l'OIM est situé à Genève et l'organisation a 72 bureaux à travers le monde. Son site Web se trouve au <http://www.iom.int/>

7.30. Programme d'aide conjointe (PAC)

Le but du PAC est de faciliter le rétablissement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et des membres de la catégorie des personnes de pays source (RS) et de la catégorie des personnes de pays d'accueil (RA) qui ont des besoins particuliers. À cause de leurs besoins particuliers ou leurs circonstances particulières, on s'attend à ce que ces personnes aient besoin d'une période de rétablissement plus longue, au-delà de 12 mois, et d'une aide en plus de celle du gouvernement ou celle fournie par le parrainage privé ordinaire. CIC fournit du soutien par son PAR pour une durée d'au plus 24 mois à partir de la date d'arrivée du réfugié. Le gouvernement fournit le soutien financier pour la période de parrainage et les répondants privés fournissent le soutien moral et affectif et des conseils pour assurer que les services de rétablissement voulus sont fournis.

7.31. Le Centre de jumelage (CJ)

Le Centre de jumelage (CJ), qui fait partie de la Direction générale de la Gestion opérationnelle et de la coordination, accomplit les activités suivantes :

Activité	Description
maintient	diverses listes et registres, y compris : <ul style="list-style-type: none">• des profils des réfugiés qui attendent un parrainage;• des groupes qui attendent le parrainage de personnes présentées par le bureau des visas ou du PAC.;• d'une base de données par arrivées et établissements prévus et réels.
envoie	<ul style="list-style-type: none">• des messages à un des multiples bureaux des visas décrivant les profils nécessaires lorsque le bureau local de CIC communique avec le CJ à la suite d'une demande d'un répondant.
tient à jour un registre	<ul style="list-style-type: none">• des cas pris en charge par le gouvernement;• des cas parrainés par le secteur privé;• des cas ayant un urgent besoin de protection;

**IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières –
Partie 1 (Générale)**

	<ul style="list-style-type: none"> des autres questions pertinentes.
aide	<ul style="list-style-type: none"> dans le jumelage des cas des personnes présentées par le bureau des visas et des cas du PAC; affiche les cas des personnes présentées par le bureau des visas et du PAC dans le site Web sécurisé.
destine	<ul style="list-style-type: none"> les cas de RPG et du Programme de protection d'urgence (PPU)
coordonne	<ul style="list-style-type: none"> la répartition des réfugiés à travers le Canada par l'entremise des DDJ
détermine	<ul style="list-style-type: none"> l'endroit approprié pour le rétablissement des réfugiés, selon l'information contenue dans la DDJ <p>Cette décision est fondée sur des renseignements concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> la famille et les amis que le réfugié pourrait avoir au Canada les besoins particuliers du réfugié la disponibilité des ressources, y compris les interprètes et autres services, pour faciliter le rétablissement et l'intégration
reçoit et distribue	<ul style="list-style-type: none"> des TPA des bureaux des visas à l'étranger et s'assure que l'information sur l'arrivée est envoyée au bureau local de CIC et aux PDE des destinations canadiennes. Le bureau local de CIC envoie ensuite le TPA au répondant et au fournisseur de services

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter :

IP 3 Partie 4: section 51.2 – Processus pour le PAC

IP 3 Partie 3: section 40 – Traitement des cas désignés par les bureaux des visas (CDBV)

7.32. Transmission-préavis d'arrivée (TPA)

Une transmission-préavis d'arrivée (TPA) informe le CCI local, le PDE et l'organisme fournisseur de services de la date d'arrivée et des détails du vol du réfugié, ainsi que des détails pertinents tels le nom des répondants, les dispositions prises pour la poursuite du voyage vers la destination finale; les besoins particuliers, (p. ex., besoin d'un fauteuil roulant), etc. Les TPA sont nécessaires pour assurer une gestion adéquate des niveaux et faire des prévisions exactes et sont envoyés pour tous les réfugiés parrainés par le gouvernement ou le secteur privé.

Veuillez noter que chaque TPA porte un numéro séquentiel dont le premier, au début de chaque année civile, est le 0001, p. ex., TPA 0001/99, suivi de :

- point d'origine;
- point d'entrée;
- date d'arrivée;
- détails du vol;
- numéro du dossier du bureau des visas;
- nom, prénom, DDN, sexe et relation de chaque membre de la famille;
- dernier pays de résidence permanente (DPRP);

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

- numéro du visa (T #);
- catégorie d'immigration;
- besoins particuliers;
- recensement des programmes spéciaux, comme le Programme de délai prescrit d'un an, le Programme « femmes en péril » (FEP) ou le PPU, entre autres..
- détails sur le parrain tels son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro de dossier à CIC le cas échéant.

Chaque TPA ne doit comprendre, au maximum, que les noms de 30 personnes au début de chaque année civile.

7.33. Délai prescrit d'un an

Le « délai prescrit d'un an » est un mécanisme réglementaire qui permet le regroupement des membres de la famille immédiate (époux, personnes à charge, conjoint de fait) avec le demandeur le plus rapidement possible. Les membres séparés de la famille seront appelés ici les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur.

Pour être traités en tant que membres de la catégorie de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur principal (DP), les membres de la famille doivent :

- satisfaire à la définition de membres de la famille (voir la définition à la Section 7.19);
- être identifiés sur la demande de résidence permanente du DP (IMM 0008FGÉN);
- être inclus dans la demande avant le départ du DP pour le Canada; et
- avoir soumis une demande à un bureau de visas au cours d'un an à partir de la date d'arrivée du DP au Canada (c.-à-d. date d'arrivée);
- s'il s'agit d'un parrainage par le secteur privé, le répondant a été notifié et les conditions d'accueil ont été trouvées adéquates.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la Section 13.

Codage dans le STIDI et le SSOBL : Pour ce programme, « OYW » sera inscrit sur les visas des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur.

7.34. Plus-payé dans le cadre du PAR

On dit qu'il y a un plus-payé lorsque le client reçoit du soutien du revenu auquel il n'a pas droit. La cause peut être attribuable à :

- une erreur de l'agent du PAR;
- une mauvaise compréhension de la part du client lorsqu'il fournit de l'information visant à déterminer son admissibilité au programme;
- des revenus d'emploi non déclarés par le client alors qu'il touche à des prestations du PAR;

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

- une fraude;
- autre.

7.35. Biens personnels

On entend par biens personnels toute chose qu'une personne qui a besoin d'aide financière peut avoir avant d'arriver au Canada, compte tenu de ses antécédents, de sa situation socio-économique, etc.

7.36. Parrainage privé de réfugiés

Le Programme de parrainage privé de réfugiés permet à un répondant ou à un groupe de répondants de s'engager à :

- recevoir le réfugié; et
- lui fournir logement, soins, aide à l'installation et soutien.

Le montant de référence pour les soins, dans le cadre du parrainage privé, est équivalent aux niveaux de l'assistance sociale.

Le soutien doit durer pendant une période d'au plus 12 mois ou jusqu'à ce que le réfugié devienne financièrement autonome. Dans des cas exceptionnels, la période de parrainage peut être prolongée d'une durée allant jusqu'à 36 mois avec l'approbation du répondant.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à :

IP 3, Partie 3 – Programme de parrainage de réfugiés par le secteur privé

7.37. Système de suivi du cas des réfugiés (SSCR)

Le Système de suivi du cas des réfugiés (SSCR) est un système informatique de l'AC dont se sert le Centre de jumelage pour gérer le mouvement, à l'intérieur du Canada, des réfugiés parrainés par le gouvernement et par le secteur privé.

7.38. Réétablissement

Le réétablissement est à la fois un instrument de protection et une des trois solutions durables aux problèmes des réfugiés.

Il y a réétablissement lorsqu'un réfugié se trouvant dans un pays d'accueil (ou dans son propre pays dans la catégorie des personnes de pays source) est accepté comme résident permanent dans un pays tiers, comme le Canada. Il s'agit d'une solution limitée, mais d'une grande importance, aux problèmes des réfugiés.

En tant qu'instrument de protection, le réétablissement reste la meilleure solution pour certains réfugiés.

7.39. Programme d'aide au rétablissement (PAR)

Le Programme d'aide au rétablissement (PAR) offre un soutien du revenu en fonction des conditions du programme et d'un budget de programme approuvé par le Conseil du Trésor. Le PAR compte deux grands éléments, soit le soutien du revenu et des services essentiels immédiats. Le soutien du revenu peut être offert jusqu'à concurrence de 12 mois dans le cas des RPG et dont le dossier est traité par voie ordinaire et jusqu'à concurrence de 24 mois dans les cas du PAC.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la partie 2.

7.40. Migration secondaire

L'expression « **migration secondaire** » réfère à un changement de destination (ville ou province) fait par un réfugié **au cours de la première année après son arrivée au Canada**.

L'expression « auto-destination » ne doit pas être confondue avec migration secondaire. L'auto-destination a lieu **avant ou au moment de l'arrivée au Canada**, lorsqu'un réfugié ou une famille choisit de s'établir dans un endroit autre que celui qui avait été choisi pour eux au préalable.

La migration secondaire et les réfugiés qui déterminent eux-mêmes leur destination peuvent donner lieu à une rupture de l'engagement de parrainage. Pour de plus amples renseignements sur les mesures nécessaires et les répercussions d'un changement de destination, veuillez vous référer à l'IP 3, Partie 2, Section 24 (pour les RPG) et à la Partie 3, section 46.11 (pour les RPP).

7.41. Réfugiés autonomes

Les réfugiés autonomes sont des réfugiés qui satisfont aux critères de réétablissement et qui disposent de ressources financières suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des personnes à leur charge qui les accompagnent et qui n'ont, par conséquent, pas besoin d'aide gouvernementale.

7.42. Mineur seul

« Mineur seul » signifie une personne âgée de moins de 18 ans, séparée de ses deux parents et n'étant pas sous la garde d'un tuteur légal. Il s'agit notamment des mineurs qui sont complètement seuls (mineurs sans répondant), des mineurs qui sont accompagnés de frères ou de sœurs d'âge mineur, mais qui, en tant que groupe, ne sont pas pris en charge par un adulte responsable d'eux et des mineurs qui sont des personnes à charge *de fait* d'un adulte qui n'est pas leur parent ni leur tuteur légal.

La solution à privilégier dans la plupart des cas de réfugiés mineurs seuls est :

- de les regrouper avec leur famille immédiate;
- de les placer dans leur famille élargie.

Note : Il existe un moratoire qui empêche les mineurs seuls de se réétablir au Canada. On entend par mineurs seuls les enfants qui n'ont pas d'adulte ayant les capacités et la volonté de s'occuper d'eux, à l'étranger ou au Canada.

On accorde une exception au moratoire sur le réétablissement des mineurs seuls dans les situations suivantes :

- le mineur a une famille élargie au Canada et le réétablissement est la seule solution durable (c.-à-d. qu'il s'agit d'un mineur consanguin);
- le mineur est pris en charge par un adulte qui ne fait pas partie de sa famille, qui est prêt à devenir le tuteur légal du mineur et qui est réinstallé au Canada (c'est-à-dire, le mineur est une personne à charge de fait du demandeur principal);
- le mineur se trouve au Canada sans famille de fait ni parent consanguin disposé à le prendre en charge (mineur complètement seul), et la réinstallation constitue la meilleure option. Ces clients sont acceptés au cas par cas seulement, dans des circonstances exceptionnelles.

Note : En général, l'admission d'un mineur seul requiert l'autorisation de la province.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

7.43. Fournisseurs de services (FS)

Les fournisseurs de services (FS) sont financés par CIC afin d'offrir les services du Programme d'aide au rétablissement directement aux nouveaux arrivants.

Les responsabilités des fournisseurs de services du PAR consistent principalement à offrir des services immédiats et essentiels aux RPG pour les semaines suivant leur arrivée au Canada. Veuillez vous référer à la Section 6.5 pour une liste détaillée des rôles et responsabilités des FS.

7.44. Réfugiés ayant des besoins particuliers

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (R157(2)) définit les réfugiés ayant des besoins particuliers comme étant ceux qui nécessitent une aide au rétablissement plus importante que d'autres demandeurs de protection outre-frontières, du fait de leur situation particulière, notamment :

- un grand nombre de membres de la famille;
- un traumatisme découlant de la violence ou de la torture;
- une invalidité physique ou mentale;
- les effets de la discrimination systémique.

7.45. Le répondant

Un groupe, une personne morale ou une association (ou tout regroupement de telles personnes) qui agit afin de parrainer un réfugié au sens de la Convention ou une personne dans une situation semblable.

7.46. Parrainage par des répondants (parrainage nommé)

Pour ce qui est du parrainage par des répondants, des répondants privés identifient un réfugié qu'ils désirent aider. Il peut s'agir de personnes ayant des liens familiaux au Canada ou d'une réponse directe à une demande d'un réfugié à l'étranger.

7.47. Entente de parrainage

Il s'agit d'une entente signée entre le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (ou un délégué) et une personne morale au Canada afin de diriger et de faciliter le traitement d'une demande de parrainage. Consulter l'IP 3, appendice C, annexe 6.

7.48. Signataires d'entente de parrainage (SEP)

Par leur soutien financier et moral, les bénévoles apportent aux réfugiés la base sur laquelle ils peuvent bâtir leur vie au Canada.

Les SEP possèdent les caractéristiques suivantes :

- Ce sont des organismes incorporés.
- La composition et le type des SEP varient énormément. Il peut s'agir :
 - ◆ d'organismes religieux;

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

- ◆ de groupes ethnoculturels;
- ◆ de toutes autres organisations humanitaires.
- Ils ont signé une entente de parrainage avec le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (ou son délégué) afin de faciliter le traitement de la demande de parrainage.
- Ils assument l'entière responsabilité de la gestion du parrainage en vertu de l'entente.
- Ils peuvent être composés de groupes constitutifs (GC) spécifiquement reconnus et dirigés par les SEP.
- Ils sont responsables de former et d'informer leurs groupes constitutifs.

Les SEP peuvent :

- entreprendre des parrainages de façon continue;
- gérer un parrainage avec l'aide d'un GC;
- avoir de nombreux GC dans l'ensemble du pays ou n'en compter que quelques-uns dans une région donnée;
- travailler avec les bureaux locaux de CIC dans la collectivité de leur résidence.

Les SEP et leurs GC sont admissibles à parrainer des réfugiés PAC conformément aux modalités du PAR.

7.49. Rupture de l'engagement de parrainage

La rupture de l'engagement de parrainage est une détérioration de la relation répondant-réfugié telle que le répondant ne peut ou ne veut pas respecter les termes de l'engagement. Habituellement, on tente de rétablir le parrainage, mais si ces efforts échouent, CIC déclare officiellement la rupture de l'engagement de parrainage et, selon les circonstances, il peut être déterminé que le groupe de parrainage a manqué à ses obligations de parrainage.

7.50. Acte de défaut à l'égard d'un parrainage

Le manquement aux obligations de parrainage est un non-respect des obligations contractuelles inhérentes à l'engagement de parrainage, et plus spécifiquement, un manquement à une obligation financière ou non financière associée à l'engagement. Un groupe de parrainage ne peut pas contracter d'autres engagements tant qu'il est en situation de manquement aux obligations de parrainage.

7.51. Engagement de parrainage

L'engagement utilisé dans le Programme de parrainage privé de réfugiés est un document juridique qui fait partie de la trousse de parrainage. Il contient de l'information sur le contact répondant / réfugié et un aperçu des responsabilités de parrainage.

7.52. Retrait de l'engagement de parrainage

Par « retrait de l'engagement de parrainage », on entend l'annulation de l'engagement de parrainage **avant** la délivrance du visa de résident permanent. Cette décision n'est prise que

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

lorsque toutes les autres tentatives pour respecter les conditions du parrainage ont été épuisées ou lorsque la situation a changé.

Le retrait de l'engagement de parrainage :

- ne devrait pas être confondu avec la rupture de l'engagement de parrainage;
- arrive lorsque le répondant annule l'engagement de parrainage avant la délivrance du visa de résident permanent;
- arrive lorsque le réfugié retire sa demande (p. ex., s'installe dans un autre pays).

7.53. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Le bureau du HCR est un organisme humanitaire et apolitique ayant comme mandat de protéger les réfugiés et de promouvoir des solutions à leurs problèmes. Parmi les solutions, il peut s'agir d'un rapatriement volontaire, d'une intégration locale ou, pour des cas exceptionnels, un rétablissement dans un tiers pays.

Les bureaux locaux du HCR identifient les personnes ayant un besoin de rétablissement et les recommandent aux bureaux des visas. Ils peuvent également aider à trouver des candidats pour les répondants privés. Les facteurs que le HCR prend en considération lorsqu'il recommande un réfugié pour le rétablissement sont décrits en détail dans le Manuel de réinstallation du HCR (*UNHCR Resettlement Handbook*), on peut s'en procurer une copie dans tous les bureaux des visas. Le texte du manuel se trouve aussi sur le site Web du HCR à l'adresse suivante :

<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home>

7.54. Prêt de transport

Le prêt de transport (voir la Section 13 de l'OP 17) fournit une aide financière aux étrangers, aux réfugiés au sens de la Convention et aux personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières pour les aider à payer leurs propres frais de transport et ceux des personnes à leur charge jusqu'à la destination finale. Ce prêt couvre en outre les frais d'administration approuvés de l'OIM, ainsi que d'autres frais connexes.

7.55. Mineurs non accompagnés

« Mineur non accompagné » signifie un mineur n'étant pas en compagnie d'un adulte qui en est ou non responsable légalement. Ce terme n'est habituellement utilisé que dans le contexte d'un voyage au cours duquel un mineur peut ne pas être accompagné.

- *Exemple : Un mineur seul de 11 ans voyageant seul est « non accompagné » au même titre qu'un enfant de 11 ans voyageant seul de l'Europe au Canada pour visiter des amis. Si, dans un cas ou dans l'autre, l'enfant avait été en compagnie d'un adulte, l'enfant n'aurait pas été considéré comme « non accompagné ». Ce terme N'EST PAS un synonyme de « mineur seul ».*

7.56. Besoin urgent de protection

L'expression « besoin urgent de protection » signifie, en ce qui a trait à une personne appartenant à la catégorie des réfugiés au sens de la convention outre-frontières, à la catégorie des personnes de pays d'accueil (RA), que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique font l'objet d'une menace immédiate et que, si elle n'est pas protégée, elle sera probablement :

- soit tuée;

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

- soit victime d'actes de violence, torturée, agressée sexuellement, ou emprisonnée de façon arbitraire;
- soit renvoyée vers le pays dont elle a la nationalité ou celui où elle avait sa résidence habituelle.

7.57. Programme de protection d'urgence (PPU)

Un réfugié ayant besoin de protection d'urgence est celui dont la vie, la liberté ou l'intégrité physique font l'objet d'une menace immédiate. Les réfugiés ayant un besoin de protection d'urgence, par définition, doivent être réétablis aussi rapidement que leurs circonstances particulières l'exigent. Par conséquent, on doit attribuer à ces cas la priorité de traitement la plus élevée.

Le concept du rétablissement comme instrument de protection est fondamental dans ce programme. Le rétablissement dans les cas de protection d'urgence est entrepris comme une priorité où il n'y a pas d'autre façon de garantir la sécurité de la personne concernée. Le rétablissement, dans ces cas, est la meilleure et souvent la seule solution de protection.

La protection d'urgence n'est pas propre à chaque sexe; les réfugiés recommandés peuvent être des hommes, des femmes et des enfants. Dans le cas du Programme de protection d'urgence, les agents désignés doivent faire preuve de discernement dans la détermination des cas qui nécessitent un traitement d'urgence. Les réfugiés relevant de la protection d'urgence doivent pouvoir être en route vers le Canada dans les trois à cinq jours suivant leur présentation au bureau des visas.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à :
OP 5, Section 23.

7.58. Parrainage désigné par un bureau des visas (parrainage inconnu)

Il s'agit des situations où un réfugié a été jugé recevable et a été désigné par un bureau des visas afin d'être parrainé. Par la suite, un répondant demande de parrainer ce réfugié ou le bureau des visas confie le réfugié au Centre de jumelage (CJ) afin que ce dernier lui trouve un répondant. Le profil des cas ainsi confiés au CJ sera affiché dans le site Web sécurisé du PAC et des parrainages désignés par un bureau des visas où ils pourront être consultés par les SEP et les CIC locaux.

7.59. Rapatriement volontaire

Il y a rapatriement volontaire lorsque le résident permanent, qui était au début un réfugié réétabli, décide de quitter volontairement le Canada et de retourner dans son pays d'origine. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous référer à la Section 12.

7.60. Vulnérable

Aux termes du R138, « Vulnérable » se dit d'un réfugié au sens de la Convention ou d'une personne dans une situation semblable qui a un plus grand besoin de protection que d'autres demandeurs de protection outre-frontières, du fait que son intégrité physique est plus grandement menacée en raison de sa situation particulière.

Note : Les personnes qui satisfont à la définition du règlement sont exemptées de l'exigence réglementaire de « réussir leur établissement ».

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

7.61. Programme « femmes en péril » (FEP)

Le programme « Femmes en péril » (FEP) a été mis sur pied pour donner des possibilités de rétablissement aux femmes réfugiées se trouvant :

- dans des situations précaires ou constamment instables; et
- dans des situations où un traitement accéléré ou d'urgence est nécessaire.

Les femmes admissibles à ce programme peuvent :

- ne pas avoir la capacité de se rétablir habituellement exigée de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou celle des demandeurs de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;
- être marginalisées ou rejetées dans leur collectivité;
- être vulnérables à la menace de viol ou à d'autres formes de violence contre elles-mêmes ou contre leurs enfants;
- être dans une situation si critique que le traitement urgent de la demande est nécessaire;
- avoir besoin d'une aide spéciale parce qu'elles peuvent avoir du mal à recommencer leur vie :
 - ◆ en raison de la présence de jeunes enfants;
 - ◆ du fait qu'elles ne maîtrisent ni l'une ni l'autre des langues officielles; ou
 - ◆ du fait qu'elles possèdent peu d'aptitudes professionnelles.

Dans bien des cas, les femmes admissibles au programme FEP et leurs enfants à charge :

- ont plus de difficultés à se rétablir que les autres catégories de réfugiés;
- auront besoin du Programme d'aide conjointe (PAC); et
- auront besoin d'une période plus longue pour s'intégrer et s'établir au Canada.

8. Destination des réfugiés

Les bureaux des visas déposent une Demande de destination-jumelage (DDJ) pour les réfugiés dont le visa est prêt au moins six semaines avant leur départ, à moins que ces réfugiés fassent partie des cas nécessitant une protection urgente.

Le Centre de jumelage (CJ) doit répondre au bureau des visas dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la réception de la DDJ pour les RPG. Par conséquent, afin que ce processus se déroule de manière efficace, il est nécessaire de répondre rapidement aux bureaux locaux de CIC et aux bureaux régionaux.

Pour les cas du PPU, le CJ a 24 heures, à compter du dépôt d'une DDJ, pour fournir une destination au bureau des visas. Les réfugiés relevant du PPU se déplacent, en temps normal, dans les trois à cinq jours suivant la confirmation de leur destination.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

8.1. Présentation des DDJ

Les DDJ doivent être numérotées selon l'ordre des demandes déposées par le bureau des visas et selon l'année. Par exemple, le 1^{er} août 2002, la première DDJ de Nairobi serait numérotée Nairobi 001/2002 et la DDJ suivante de ce bureau pour la même année porterait la mention Nairobi 002/2002. À partir du 1^{er} janvier 2003, le numéro de la première DDJ de cette nouvelle année serait Nairobi 001/2003, et ainsi de suite. En outre, la DDJ doit comporter un numéro pour chaque unité familiale qui y est inscrite.

Chaque DDJ doit comprendre les renseignements suivants :

- le numéro de dossier au bureau des visas (B n°);
- le nom complet, la date de naissance, le sexe, l'état civil, le dernier pays de résidence permanente, le code d'immigration et le code de programme du chef de famille (CF);
- le nom complet, la date de naissance et le lien de parenté au CF de chaque membre de la famille;
- tout besoin spécial à l'arrivée, tel un fauteuil roulant à l'aéroport.

Note : Le Formulaire supplémentaire médical pour l'évaluation des besoins de rétablissement (IMM5544B) doit accompagner la DDJ s'il existe des conditions médicales importantes afin d'aider les aéroports et les FS à planifier l'arrivée des réfugiés de façon appropriée.

8.2. Destinataire des DDJ

Les DDJ doivent être envoyées au Centre de jumelage par courrier électronique, à l'adresse suivante :

Matching-Centre@cic.gc.ca

Lorsque les communications électroniques sont en panne, les DDJ peuvent être envoyées par télécopieur, au (613) 957-5849.

8.3. Processus de détermination de la destination

Lorsqu'une DDJ arrive au Centre de jumelage (CJ), ce dernier étudie le dossier du STIDI de chaque numéro de dossier avant de transmettre les cas aux bureaux régionaux. Autant que possible, le CJ envoie les RPG dans des collectivités du Canada où les notes du STIDI mentionnent que des proches parents vivent. Le processus d'envoi aux bureaux régionaux ou aux CCI des cas qui ne relèvent pas du PAC ou qui ne sont pas des parrainages désignés par un bureau des visas s'effectue comme suit :

1. CCI pour lesquels la destination des réfugiés peut être directement choisie par le Centre de jumelage

Certains bureaux régionaux et CCI préfèrent ne pas participer directement au processus normal de traitement des DDJ. Cependant, ces bureaux régionaux et CCI continuent de participer directement au traitement des cas du PAC et des cas de parrainage désignés par un bureau des visas et sont consultés à ce sujet. Il s'agit des CCI de :

- Vancouver;
- Edmonton;

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

- Calgary;
- Winnipeg.

Dans le cas de ces destinations, le CJ étudie les renseignements qui figurent dans la DDJ déposée par les bureaux de visas à l'étranger et les notes du STIDI, puis décide de la destination des réfugiés. Le CJ envoie ensuite la réponse à la DDJ aux bureaux des visas à l'étranger et une copie de cette réponse aux bureaux régionaux et aux CIC des municipalités de destination des réfugiés.

2. CIC à être consultés avant la prise de décision définitive de la destination

Dans le cas des CIC ou des bureaux régionaux qui ne sont pas décrits dans la section précédente, le Centre de jumelage étudie les DDJ déposées par les bureaux des visas à l'étranger et les notes pertinentes du STIDI concernant chaque dossier. Après avoir évalué les autres familles inscrites sur la DDJ, le CJ formule des recommandations au CIC de la municipalité qu'il croit être la mieux adaptée aux besoins des réfugiés qui figurent sur la DDJ.

Les CIC disposent de trois jours ouvrables afin de confirmer l'acceptation des familles de réfugiés qui leur ont été recommandées. Si le CJ ne reçoit pas de réponse dans le délai de trois jours ouvrables suivant la recommandation, il fera un suivi auprès du CIC. Si aucune réponse ne s'ensuit, il considérera que les CIC acceptent les personnes recommandées. Le CJ avertit alors le bureau des visas à l'étranger et les CIC des collectivités de destination des réfugiés que ces derniers sont acceptés.

8.4. Cas du PAC et de parrainage désigné par un bureau des visas

Comme on l'a mentionné ci-dessus, les bureaux des visas doivent présenter au Centre de jumelage des DDJ indépendantes pour ces types de renvois.

On encourage les agents à indiquer, dans les notes du STIDI et sur la DDF, s'il s'agit d'un cas du PAC ou si un parrainage ordinaire serait approprié, ainsi que les raisons de la recommandation. Si un PAC est indiqué, l'agent devrait aussi indiquer si on doit approuver une contribution, au lieu d'un prêt, afin de couvrir les coûts de l'examen médical et du transport au Canada. Si l'agent n'a pas émis de recommandation à ce sujet dans les notes du STIDI, le CJ doit examiner le profil de la famille et sa situation et, au besoin, demander l'avis du bureau des visas concernant la pertinence d'une telle contribution.

Si l'on considère qu'une contribution est nécessaire, le gestionnaire du Programme des Prêts pour immigration pour le rétablissement de la GOC doit approuver la demande avant que ces renseignements soient transmis au bureau des visas. Toutefois, les sommes réservées à la couverture de ces coûts étant limitées, on doit prendre garde de ne pas dépasser le montant alloué à ces frais.

Le CJ affiche les renseignements concernant les familles identifiées comme étant des cas du PAC ou de parrainage désigné par un bureau des visas sur le site Web pendant une période maximale de six mois. Ont accès à ce site les bureaux locaux de CIC et les SEP qui souhaitent parrainer des réfugiés. Si le SEP veut parrainer une famille en particulier, il doit obtenir de plus amples renseignements auprès du bureau local de CIC. Celui-ci communiquera alors avec le Centre de jumelage afin d'obtenir un profil plus détaillé à transmettre au répondant. Le site Web indique parfois que les répondants intéressés doivent communiquer directement avec le Centre de jumelage pour obtenir de l'information sur le cas.

Si le réfugié a des parents ou des amis au Canada ou s'il a une destination préférée, cette information sera affichée sur le site Web. Une copie du profil détaillé sera envoyée au bureau local de CIC de cet endroit pour obtenir de l'aide à trouver un répondant.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

Si on ne trouve aucun répondant dans ce délai de six mois, le cas est renvoyé au bureau des visas afin d'être réexaminé et, éventuellement, refusé et retourné au HCR.

Si un bureau des visas se rend compte que le traitement d'un cas du PAC ou de parrainage désigné par un bureau des visas risque d'être long, il doit en avertir le groupe répondant le plus tôt possible afin d'éviter de créer des attentes relativement à l'arrivée imminente des réfugiés.

8.5. Durée d'une DDJ

À l'exception des cas du PAC et ceux désignés par un bureau des visas, les DDJ sont valables pendant trois mois, à partir de leur date de création. Si aucun TPA n'a été trouvé pour aucune des familles qui figurent sur une DDJ dans ce délai de trois mois, le CJ envoie au bureau des visas un avis qui stipule qu'une nouvelle DDJ doit être déposée si le bureau des visas n'a pas déjà averti le CJ qu'il était nécessaire de prolonger le délai requis pour les dispositions pour le voyage par avion.

8.6. Centre de jumelage

Jusqu'à ce qu'on puisse mettre à jour le Système de suivi du cas des réfugiés, le Centre de jumelage gardera une feuille de calcul Excel afin de noter toutes les transactions relatives au DDJ, dont les renseignements concernant tous les réfugiés pour lesquels le CJ n'a pas été en mesure de répondre à la demande de destination.

Note : Pour les réfugiés à destination du Québec, le MRCI répond directement au bureau des visas de départ avec copie au CJ.

Pour un exemple de DDJ veuillez vous reporter au guide OP 5, section 19.1 - Préparer une DDJ.

9. Voyage du réfugié

9.1. Traitement d'une transmission-préavis d'arrivée (TPA)

Veuillez vous reporter à la définition du TPA dans la section 7.32. On peut trouver un exemple de TPA à l'OP 5, section 21.3.

Le traitement d'un TPA passe par sept étapes:

Étape	Description
1	Le bureau des visas envoie un TPA au Centre de jumelage.
2	Le Centre de jumelage : <ul style="list-style-type: none">• reçoit le TPA;• accuse réception du TPA au bureau des visas d'origine. <p>Note : Si l'accusé de réception n'est pas reçu le jour ouvrable suivant, le bureau des visas doit immédiatement réexpédier le TPA au CJ. Une copie doit être télécopiée au CJ au 613-952-4753.</p> <hr/> <p>Note : Le TPA doit être reçu au moins 10 jours ouvrables avant la date d'arrivée du réfugié.</p>
3	Le CJ envoie immédiatement l'information au bureau CIC local et aux PDE.
4	Le CIC local envoie le TPA au répondant et/ou aux FS.
5	SI un changement au TPA est nécessaire (p. ex., changement de destination finale,

**IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières –
Partie 1 (Générale)**

	<p>changement d'itinéraire de vol, annulation, etc.),</p> <p>ALORS le bureau des visas d'origine doit immédiatement en aviser le CJ.</p>
6	Les renseignements sont acheminés immédiatement au CIC local dans la ville de destination finale et aux PDE.
7	<p>Le CIC régional ou local doit informer immédiatement le CJ ainsi que le bureau des visas des incidents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrivées imprévues; • absences; • changement de programme; • autres renseignements pertinents, comme : <ul style="list-style-type: none"> • le fait que le réfugié a demandé un fauteuil roulant et que cette exigence n'était pas indiquée sur le TPA; • toute autre condition non remplie.

9.2. Documents de voyage

Veillez vous reporter au lien ci-dessous afin d'obtenir les procédures relatives aux documents de voyage pour un aller simple :

<http://www.ci.gc.ca/cicexplore/1976archive/francais/guides/om-nso/2002/op/op02-41.htm>.

9.3. Rôle du Centre de jumelage (CJ) et du fournisseur des services (FS) au PDE

Le tableau suivant montre le rôle et les responsabilités du CJ et de l'agent désigné ou du FS au PDE.

Rôle	Responsabilités
Centre de jumelage	<ul style="list-style-type: none"> • examine tous les TPA pour s'assurer qu'ils indiquent les dispositions prises pour le vol vers la destination finale; • fournit les détails de TPA au CIC local et au PDE; • assure la liaison avec le bureau des visas de destination lorsque les dispositions n'ont pas été prises pour la poursuite du voyage; • assure la liaison avec le bureau des visas lorsque les lignes directrices sur les déplacements ne sont pas respectées ou en cas de temps insuffisant entre correspondances. <p style="text-align: center;">Note : Les passagers ont besoin d'un minimum de quatre heures au PDE pour remplir les formalités relatives aux procédures d'atterrissage, passer la douane, distribution des vêtements d'hiver entre octobre et avril, et le transport terrestre pour reprendre un vol de correspondance.</p>
Agent ou fournisseur de service au PDE	<ul style="list-style-type: none"> • informe le répondant des détails du voyage; • se rapporte au CJ lorsque: <ul style="list-style-type: none"> • les dispositions pour le voyage à la destination finale ne sont pas incluses dans le plan de voyage initial; ou

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

	<ul style="list-style-type: none">l'hébergement pour la nuit et le transport terrestre s'avèrent nécessaires, mais n'avaient pas été prévus lors de la préparation du voyage. <p>Note : Pour rapporter l'information, il faut donner le numéro de TPA, le nom du bureau des visas d'origine, et le numéro B du cas en cause.</p>
--	---

10. Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) et assurance maladie

10.1. Le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) : Admissibilité

Le PFSI est mis à la disposition de tous les réfugiés, y compris les membres des catégories RC, RA, RS et OYW, et il fournit :

- les services de santé depuis l'arrivée des réfugiés au Canada jusqu'à ce qu'ils soient admissibles au régime d'assurance-maladie provincial; et
- soins limités supplémentaires lorsque le régime provincial commence, jusqu'à concurrence de 12 mois après leur arrivée, ou jusqu'à 24 mois pour les réfugiés du PAC.

Les réfugiés ne sont pas admissibles au PFSI si :

- ils peuvent payer leur propre service de santé; ou
- ils sont couverts par un régime d'assurance-maladie privé ou public.

10.2. Information des clients

Une fiche de renseignements destinée au client est donnée au réfugié. La fiche de renseignements :

- indique la façon dont fonctionne le programme;
- indique ce que couvre le programme;
- donne les coordonnées pour obtenir l'approbation préalable (par le CIC) et la facturation (par FAS).

On doit prévenir le client :

- concernant les limites des avantages du PFSI;
- qu'il ne doit engager des dépenses que s'il est certain que le PFSI les lui remboursera; et
- que les traitements médicaux et procédures qui ne sont pas couverts par le programme devront être payés par le client.

10.3. Formulaires du PFSI

Les formulaires concernant ce programme sont générés par le SSOBL sur le formulaire général IMM 1442B, et confèrent l'admissibilité au PFSI, selon la détermination de l'agent d'immigration, pour une durée de 12 mois ou moins.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

Le formulaire « Certificat d'admissibilité au programme fédéral de santé intérimaire » - généré par le SSOBL et imprimé sur l'IMM 1442B, renferme les renseignements suivants :

- l'identification de base;
- les paragraphes mentionnés ci-dessus sur le formulaire PFSI (IMM 1442B);
- la photo du client;
- la signature;
- l'accès au PFSI.

10.4. Information sur le formulaire (IMM 1442) du PFSI

Il est entendu qu'un réfugié réétabli doit cesser d'utiliser les avantages du PFSI, tels les consultations médicales ou les traitements dans un hôpital, lorsqu'un autre régime comme l'assurance-maladie provinciale commence. Ils peuvent cependant continuer de toucher des indemnités supplémentaires du PFSI (médicaments, lunettes, etc.) jusqu'à la fin de la période indiquée sur le certificat du PFSI. C'est pourquoi les formulaires (IMM 1442B) du PFSI sont valides pour une période maximale de 12 mois à compter de la date d'arrivée, et qu'ils contiennent un paragraphe d'admissibilité imprimé dans la section « Remarques » qui énonce ce qui suit :

« La personne susmentionnée a droit aux avantages du Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) énumérés dans la liste ci-jointe. Elle est admissible au PFSI jusqu'au... (jour/mois/année)..., mais ce privilège peut être révoqué avant si elle devient admissible à un régime privé ou public d'assurance-maladie ou si elle ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité.

Je, soussigné(e), déclare avoir besoin d'aide pour payer mes soins médicaux, et, advenant que ma situation change ou que je devienne admissible à toute autre forme d'assurance médicale, je cesserai de profiter des avantages prévus par le PFSI. »

10.5. Délivrance des documents du PFSI

Afin de s'assurer que les réfugiés ont accès aux soins de santé en temps opportun, l'agent doit délivrer les documents donnant accès au programme PFSI à son premier contact avec les clients, ou le plus vite possible après leur arrivée.

Le client utilisera dorénavant ce document pour tous ses besoins médicaux admissibles selon les modalités qui dépendent du statut de l'intéressé au Canada et de leur province de résidence.

Ces formulaires offrent l'option d'ajouter les deux paragraphes qui :

- confirment l'admissibilité du réfugié à avoir accès au PFSI pour une durée d'un an ou moins; et
- spécifient l'engagement de cesser de bénéficier des avantages, comme convenu, lorsque d'autres avantages seront offerts.

Note : « L'admissibilité jusqu'à » une date aura un intervalle de 12 mois ou jusqu'à la date prévue de la fin des paiements au titre du PAR.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

Pour de plus amples renseignements sur le PFSI, veuillez consulter la page à cet effet dans le site www.cic.gc.ca ou faites parvenir un courriel à la boîte aux lettres générales du PFSI, soit CIC-IFH-Program@cic.gc.ca.

10.6. Délivrance des prolongations

Des prolongations des avantages peuvent être accordées aux réfugiés réétablis admissibles qui sont entrés au Canada en vertu d'un PST pendant que leur dossier est en traitement, pour la période estimée pour finaliser le cas, et pas plus de 12 mois à la fois.

10.7. Éviter les intervalles creux

Les intervalles creux créés par les dates d'entrée en vigueur des différentes assurances maladie peuvent être évités en antidatant la période d'admissibilité au jour après le dernier jour d'admissibilité de l'ancien certificat de PFSI.

10.8. Remplacement des certificats perdus

Le remplacement des certificats perdus peut faire l'objet de frais minimes établis par les CIC locaux.

10.9. Facturation

Les factures médicales seront envoyées par le fournisseur de soins à l'adresse suivante :

FAS Benefit Administrators Ltée.
9707, 110^e Rue, 9^e étage
Edmonton (AB) T5K 3T4

Les factures envoyées aux centres d'immigration Canada seront retournées à l'expéditeur, accompagnées d'une note portant l'adresse ci-dessus.

Les factures présentées par les clients *ne seront pas* payées.

11. Prêts et contributions pour immigration

11.1. Organiser les prêts de transport au Canada

Traitement des prêts de transport et d'admissibilité par le bureau local de CIC

La demande de prêt de transport au Canada peut être faite au Canada ou à l'étranger.

En premier lieu, l'agent du bureau local de CIC doit déterminer si le client a d'autres moyens de payer les frais de transport. Il lui demandera de fournir une preuve montrant qu'il a demandé et s'est vu refuser un prêt par une banque ou une autre institution de crédit et qu'il ne dispose pas d'économies suffisantes pour assumer le coût du voyage.

L'agent de CIC doit ensuite vérifier si le client est en défaut de paiement au titre d'un prêt existant de CIC, en téléphonant aux Services de recouvrement au **1-800-667-7301**. L'agent doit se nommer et expliquer pourquoi il souhaite obtenir des renseignements au sujet du client. Notez qu'il n'est pas exigé que tout autre prêt consenti par CIC ait été entièrement remboursé pour qu'un nouveau prêt puisse être consenti. Il est nécessaire, cependant, que le client effectue des paiements continus aux comptes existants.

Une fois que les conditions ci-dessus sont satisfaites, l'agent de CIC doit vérifier si les personnes à charge du client sont prêtes à partir.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

Après cette vérification, le client doit communiquer avec l'OIM à Ottawa pour demander une estimation des coûts du voyage. Sinon, la demande d'estimation des coûts peut être faite par l'agent du bureau local de CIC, au nom du client. Le bureau local de CIC peut décider de ne pas demander une estimation s'il s'agit d'un cas urgent.

Coordonnées de l'OIM à Ottawa :

Organisation internationale pour les migrations
151, rue Slater, bureau 712
Ottawa (Ontario) K1P 5H3
Téléphone : 613-237-0651
Courriel : iomottawa@iom.int

Prenez note que l'OIM à Ottawa doit être tenue au courant tout au long de ce processus.

Lorsqu'il reçoit l'estimation des coûts, l'agent de CIC peut aider le client à remplir un formulaire IMM 0500 (Prêt de transport et d'admissibilité). Veuillez vous reporter au chapitre OP 17, sections 13.11, 16.1 et 16.2, en tenant compte des instructions suivantes :

Le client doit se présenter au bureau local de CIC pour signer un formulaire IMM 0500. L'agent du bureau local de CIC doit remplir ce formulaire en inscrivant le nom et les renseignements du client dans la partie supérieure de la section 1. Il doit également inscrire les noms de tous les membres de la famille qui seront visés par le prêt.

Le client et l'agent autorisé doivent signer et dater le bas du formulaire. Le reste du document doit demeurer vierge puisque les renseignements manquants seront fournis par l'OIM.

Toutes les copies du formulaire IMM 0500F doivent être expédiées par la poste à l'OIM à Ottawa, à l'adresse ci-dessus. Une photocopie du formulaire peut être remise au client ou versée à son dossier. Une fois que l'OIM a fourni les renseignements manquants, les copies sont renvoyées au bureau de CIC.

Au besoin, le bureau des visas à l'étranger peut être avisé que l'IMM 0500F a été présenté à l'OIM à Ottawa. Si ce bureau demande une copie du formulaire pour ses dossiers, on pourra le lui expédier par télécopieur, ou le numériser et l'envoyer par courrier électronique. À la réception de l'IMM 0500F par l'OIM à Ottawa, le bureau de l'OIM responsable à l'étranger sera contacté afin que des dispositions puissent être prises pour le voyage du client.

Si un agent de voyage autre que l'OIM est utilisé pour ce processus, l'agent du bureau local de CIC doit s'assurer que l'agent connaît le processus fondé sur l'IMM 0500F et qu'il accepte cette forme de paiement.

L'utilisation du formulaire IMM 0500F est la méthode à privilégier pour le client qui demande un prêt au Canada, afin qu'il soit responsable du paiement des frais de voyage pour les membres de sa famille à l'étranger. Néanmoins, il y aura des cas où cette méthode ne peut être utilisée; par exemple, 1) si un IMM 0500F a déjà été rempli à l'étranger; 2) pour les centres (comme celui à New Delhi) où l'OIM ne s'occupe pas des préparatifs de voyage et ne participerait donc pas au processus. Dans ce cas, la personne responsable du remboursement du prêt doit remplir un formulaire IMM 0501B (Prêt pour immigrants et engagement à rembourser).

Pour plus de détails au sujet du formulaire IMM 0501B, voir le chapitre OP 17, section 13.10. Prenez note de la disposition suivante du chapitre OP 17, section 13.6 :

« Le formulaire IMM 0501B (Prêt pour immigrants et engagement à rembourser) peut être utilisé au Canada à condition que le chef de famille soit établi au Canada et que *les personnes à sa charge résidant à l'étranger remplissent un IMM 0500F.* »

Donc, si un IMM 0500F est délivré au Canada, il n'est pas nécessaire de remplir un IMM 0501B. Par ailleurs, un IMM 0501B n'est pas valide s'il n'est pas accompagné de l'IMM 0500F. L'IMM 0501B constitue le moyen légal par lequel le client s'engage à rembourser les coûts du voyage pour les membres de sa famille à l'étranger. Le formulaire IMM 0501B donne seulement

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

une estimation des coûts, tandis que l'IMM 0500F est le document qui détaille les coûts exacts du voyage, des soins médicaux, etc.

Le Programme de prêts pour immigration fournit une aide financière sous forme de prêts aux candidats admissibles. L'agent est généralement la personne qui émet le prêt. L'AC approuve les contributions.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à :
OP 17 – Prêts pour immigration

12. Rapatriement volontaire

12.1. Documents de voyage

Lorsque des personnes désirant être rapatriées volontairement sont non-admissibles à un document de voyage pour réfugié, le pays de rapatriement doit :

- délivrer un document de voyage;
- autoriser leur retour.

Les réfugiés doivent être dirigés vers l'ambassade de leur pays le plus proche pour obtenir des documents de voyage.

12.2. Coûts du voyage

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* n'autorise pas CIC à rembourser ou à assumer en partie les coûts du voyage dans un cas de rapatriement volontaire. Les réfugiés qui souhaitent retourner dans leur pays d'origine doivent contacter le bureau du HCR au Canada.

12.3 Politique

Tout résident permanent du Canada qui souhaite renoncer volontairement à son statut peut le faire après avoir reçu les conseils appropriés. Pour plus d'information, veuillez vous reporter au chapitre ENF 23, section 7.10.

Sont présentés ci-après de plus amples renseignements au sujet du rapatriement volontaire dans le contexte d'une réinstallation.

Lorsqu'il semble improbable que l'étranger réussisse son intégration et que l'agent du bureau local est d'avis que le rapatriement constitue la seule solution, le réfugié doit :

- être avisé qu'une fois la demande de rapatriement approuvée, il ne pourra plus demander la résidence permanente au Canada s'il décidait ultérieurement de revenir au pays;
- faire une demande officielle de réadmission future au Canada et se conformer à la LIPR et au RIPR en vigueur à ce moment-là.

13. Disposition du délai prescrit d'un an (OYW)

13.1. Contexte de la politique

Le délai prescrit d'un an est une disposition du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui vise à faciliter la réunification des familles. En vertu de cette disposition, les réfugiés réinstallés au Canada ont la possibilité, dans l'année qui suit leur arrivée au pays, de demander

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

la réinstallation des membres de leur famille restés à l'étranger. Cette initiative stratégique reconnaît l'importance de réduire au minimum la période de séparation des familles des réfugiés pendant le processus de réinstallation.

Dans la plupart des cas, les demandes d'asile des familles de réfugiés seront traitées simultanément pour éviter la séparation. Un traitement simultané n'est pas toujours possible cependant. Dans certains cas, on ne sait pas où se trouvent les membres de la famille. Dans d'autres, la situation dans le pays d'origine empêche le traitement simultané des demandes du DP et des membres de la famille.

Aux fins du délai prescrit d'un an, les personnes visées sont considérées comme les personnes à charge du membre de la famille principal au titre de la même catégorie de réfugiés. L'agent des visas n'a donc pas besoin de vérifier leur situation. Cependant, comme pour toute demande, les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur principal doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la LIPR, section 4 (Interdictions de territoire).

13.2. Admissibilité en vertu du délai prescrit d'un an

Pour être admissible en vertu du délai prescrit d'un an, le demandeur principal doit avoir été autorisé à entrer au Canada en tant que membre de l'une des catégories suivantes :

- réfugiés au sens de la Convention outre-frontières; ou
-
- personnes de pays d'accueil.

Membres de la famille qui n'accompagnent pas le DP

Les membres de la famille qui ne sont pas arrivés avec le demandeur principal sont appelés « membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur ». Le délai prescrit d'un an concerne certains membres de la famille en particulier. Le membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur doit être un membre de la famille du DP, selon la définition énoncée au R1(3).

Les membres de la famille sont :

- l'époux ou le conjoint de fait du DP;
- les enfants à charge du DP ou les enfants à charge de l'époux ou du conjoint de fait du DP;
- les enfants à charge des enfants à charge du DP ou de l'époux/du conjoint de fait du DP.

Note : Les personnes à charge de fait ne sont pas admissibles aux termes du délai prescrit d'un an puisqu'elles ne sont pas visées par la définition de membre de la famille énoncée au R1(3).

Les personnes doivent être des membres de la famille au moment où le DP a présenté sa demande de résidence permanente et l'être toujours à la date où est rendue la décision définitive sur la demande présentée dans le cadre du délai prescrit d'un an (R142).

Exemption en fonction de l'âge

L'âge est le seul facteur justifiant une exception à l'exigence selon laquelle un membre de la famille n'accompagnant pas le DP doit être visé par la définition de « membre de la famille » du DP, tant au moment où le DP présente sa demande qu'au moment où la décision définitive est rendue. Conformément au R142b), l'âge d'un enfant à charge est fixé le jour où le DP présente sa demande de résidence permanente. Par conséquent, une personne qui a atteint l'âge de 22 ans depuis la présentation de la demande initiale, et qui satisfait à toutes les autres

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

exigences, se qualifie toujours à titre d'enfant à charge du DP aux termes du délai prescrit d'un an.

13.3. Exigences liées au délai prescrit d'un an

Conformément au R141(1), le membre de la famille n'accompagnant pas le DP qui satisfait aux conditions d'admissibilité doit également :

- avoir été inscrit sur la demande de résidence permanente du DP (IMM 0008) avant le départ du DP pour le Canada;
- avoir présenté sa propre demande de résidence permanente à un bureau des visas dans l'année suivant la date d'arrivée du DP au Canada;
- ne pas avoir été déclaré interdit de territoire;
- convaincre un agent que le répondant est au courant de sa demande et qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour la réinstallation.

Note : Il est possible que les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur ne puissent venir au Canada dans l'année suivant l'arrivée du DP. Leur demande doit cependant être présentée au bureau des visas de leur région avant l'expiration du délai d'un an. La demande présentée en vertu du délai prescrit d'un an ne doit pas nécessairement être accompagnée d'une recommandation du HCR ou d'une autre organisation de recommandation ni d'un engagement.

Interdiction de territoire

Les membres de la famille feront l'objet d'un contrôle pour garantir qu'ils ne sont pas interdits de territoire au Canada pour les motifs connus : la personne pose un risque pour la sécurité nationale, a des antécédents de grande criminalité ou de criminalité organisée, a commis des atteintes aux droits humains ou internationaux, constitue un danger pour la santé publique ou a fait de fausses déclarations. Ces motifs d'interdiction de territoire sont énoncés dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, aux articles 34 à 40. Seul l'agent des visas peut poser un jugement à cet égard; les agents des bureaux locaux de CIC ne peuvent pas refuser un demandeur du fait qu'il le soupçonne d'être interdit de territoire.

13.4. Formulaires applicables au délai prescrit d'un an

Les formulaires suivants servent au traitement des demandes présentées dans le cadre du délai prescrit d'un an et doivent être consultés au besoin :

- Demande de traitement visant les membres de la famille dans le cadre du délai prescrit d'un an (IMM 5571);
- Demande de résidence permanente au Canada [IMM 0008 générique];
- Annexe 1 - Antécédents/Déclaration [IMM 0008 annexe 1];
- Annexe 2 - Réfugiés hors Canada [IMM 0008 annexe 2];
- Recours aux services d'un représentant [IMM 5476], le cas échéant.

13.5. Un guide et les formulaires de demande pour le délai prescrit d'un an sont accessibles sur le site Web de CIC :

<http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/famille-visant.asp>

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 1 (Générale)

Note : Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement des membres de la famille n'accompagnant pas le DP :

Réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG) : veuillez vous reporter au chapitre IP 3, partie 2, section 24;

Réfugiés parrainés par le secteur privé (RPSP) : veuillez vous reporter au chapitre IP 3, partie 3, section 41;

Programme d'aide conjointe (PAC) : veuillez vous reporter au chapitre IP 3, partie 4, section 51.